

Commune de
Samois-sur-Seine
(Seine-et-Marne)
n°69/2026

Arrêté du maire
portant délégation en cas d'empêchement du maire du 1^{er} adjoint et 2^{ème} adjointe, 3^{ème} adjoint, 4^{ème} adjointe
à M. DILLON Sébastien, 5^{ème} adjoint

- *Le maire de la commune de Samois-sur-Seine,*
- *Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026, et M. DILLON Sébastien notamment en qualité de 5^{ème} adjoint au maire,*
- *Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et des engagements de la commune pendant les absences hors de la commune ou pour toute autre cause d'empêchement du maire, du 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjointe, 3^{ème} adjoint, et 4^{ème} adjointe,*

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement du maire de M. MORFAUX Patrick, de Mme HATTIER Bénédikte 2^{ème} adjointe, et de M. DUMARCHÉ Eric 3^{ème} adjoint et de Mme EHRHARDT Caroline 4^{ème} adjointe, il est donné délégation à, Mme DILLON Sébastien 5^{ème} adjoint au maire de Samois-sur-Seine, pour agir en lieu et place du maire pour tous les actes dont l'accomplissement s'impose normalement pour les affaires de la commune.

ARTICLE 3

Il est donné délégation de signature à M. DILLON Sébastien pour tous les actes qu'il lui appartiendra d'accomplir.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,*
- *Monsieur le comptable public,*
- *L'intéressé pour lui servir de titre.*

*Fait à Samois-sur-Seine,
le 20 mars 2026*

Le maire,



*Certifié exécutoire par le maire,
compte tenu de la réception
en sous-préfecture le
et de la publication /ou de la notification le*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.